

Le projet de modification de l'article 2 des statuts de la SPL CAP METROPOLE dont la commune est actionnaire, selon les modalités suivantes ;

Ancienne rédaction :

*« ARTICLE 2 – OBJET*

*La société a pour objet :*

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,*
- La réalisation d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures,*
- La gestion de patrimoines,*
- Toute autre opération s'y rapportant.*

*À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.*

*Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.*

*Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leurs comptes exclusifs, et dans le cadre de leurs compétences respectives ».*

Nouvelle rédaction :

*« ARTICLE 2 – OBJET*

*La société a pour objet :*

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,*
- La réalisation d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures,*
- l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation (ou autres) sur lesquels la SPL intervient*
- La gestion de patrimoines,*
- Toute autre opération s'y rapportant.*

*À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.*

*Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.*

*Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leurs comptes exclusifs, et dans le cadre de leurs compétences respectives ».*

Le projet de modification de l'article 18 des statuts de la SPL CAP METROPOLE dont la commune est actionnaire, selon les modalités suivantes ;

Ancienne rédaction :

*« Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.*

*Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur*

*Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.*

*Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.*

*En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.*

*Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.*

*Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires ».*

Nouvelle rédaction :

*« Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.*

*Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur*

*Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.*

*Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.*

*Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.*

*En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur délègue le(la) premier (première) Vice-président(e) dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée maximale de 6 mois et renouvelable à l'échéance des 6 mois sur décision du Conseil d'administration. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.*

*Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.*

*Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires ».*